

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CALCIA gargenville (cimenterie)

USINE DE GARGENVILLE
BP 30
78440 GARGENVILLE

Code AIOT : 0006503289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement CALCIA gargenville (cimenterie) implanté Usine de GARGENVILLE 78440 GARGENVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incident en date du dimanche 29 mai 2022 à 2h du matin. Une rupture sur la conduite de transport de ciment a généré une émission de ciment sur le site et en dehors du site pendant une durée de 2h15.

Cette rupture a eu lieu sur une réparation effectuée dans le passé qui a cédé.

Une quantité de 67 tonnes de ciment, 3 tonnes lors de la rupture de la tuyauterie puis 64 tonnes ont été déversés hors de la tuyauterie. Le nuage d'émission de poussières à traversé la Seine allant impacter jusqu'à 1,5 Km les parcelles cultivées au Sud de l'installation.

Lors des opérations de nettoyage, il a été collecté 65 tonnes de ciment sur le site. La quantité de ciment diffusée au delà des limites du site est estimée à 2 tonnes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA gargenville (cimenterie)
- Usine de GARGENVILLE 78440 GARGENVILLE
- Code AIOT : 0006503289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine Ciments Calcia est une cimenterie implantée sur les communes de Gargenville et Juziers en bord de Seine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

-Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate de la présence:

- d'une différence entre l'estimation du tonnage rejeté sur la fiche de notification d'accident/incident (100 tonnes) et sur le rapport d'analyse (67 tonnes).
- d'un rapport d'huissier établi avec les propriétaires et agriculteurs pour les cultures impactées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article Chapitre 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Dispositif de conduite	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées :

- sous 1 mois, les précisions et/ou corrections sur l'estimation du tonnage rejeté ;
- sous 3 mois la procédure de vérification annuelle de la bonne tenue de la ligne de transport pneumatique ;
- sous 3 mois , la modification du paramétrage du fonctionnement des vannes ;

L'exploitant doit :

- apporter des précisions et/ou corriger l'estimation du tonnage rejeté ;
- tenir informée l'inspection des installations classées de l'impact sur les cultures constaté par huissier ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article Chapitre 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré le 30/05/2022 à l'inspection des installations classées l'incident survenu le 29/05/2022 à 2h du matin. Une fiche de notification d'incident a été transmise le 31/05/2022 et un rapport d'analyse de l'incident le 13/06/2022 par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
L'inspection constate sur le site : - la mise à l'arrêt des installations de broyage -ciment; - la présence de ciment sur les zones de l'usine impactée et sur la végétation de l'autre coté de la Seine; - le début de nettoyage des zones impactées;
L'inspection constate que le rapport d'analyse d'incident: - fait bien mention des circonstances et de la cause de l'incident sur la rupture du transport de matériaux ; - fait bien mention des caractéristiques de l'installation de transport de ciment ; - fait bien mention des risques associés au ciment ; - fait bien mention des impacts sur les personnes (Usine) et l'environnement (terres cultivées, Seine, végétaux aux alentours) ; - fait bien mention de l'analyse de l'incident avec des mesures prises immédiatement et envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se produise à l'avenir.
Toutefois, l'inspection note une différence de tonnage rejeté entre la rapport d'incident (67 tonnes) et la fiche de notification (100 tonnes).
Observations : L'exploitant doit apporter des précisions et/ou corriger sur l'estimation du tonnage rejeté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Constats : L'inspection constate dans le plan d'action la création d'une procédure de vérification annuelle de la bonne tenue de la ligne de transport pneumatique et son intégration dans le système qualité.
Observations : L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées la procédure de vérification annuelle de la bonne tenue de la ligne de transport pneumatique sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de conduite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour le suivi et la surveillance des installations. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres importants par rapport aux conditions normales d'exploitation.
Constats : L'inspection constate que la rapport préconise la mise en place, dès septembre 2022, d'une modification du paramétrage du fonctionnement des vannes afin de prendre en compte le principe de discordance. Ce principe de discordance permet de prendre en compte les fins de course d'ouverture et de fermeture ainsi que le temps de passage d'une position à l'autre pour observer la présence ou non d'une perte de matière.
Observations : L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées sous 3 mois , la modification du paramétrage de fonctionnement des vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois